

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 MARS 2016
N° 21/2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEPT MARS

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 29 février 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J.L., CHAIB J., DIBON C., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A.

PROCURATIONS : DIETRICH F. à NIVON J., ZABONI S. à SANCHEZ D., ZANNI B. à MILET F.

EXCUSEE : CERONI J.

ABSENTES : CHABANY S., KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame MANTONNIER Danielle est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**INDEMNITE DES ELUS : NOUVELLE DELIBERATION SUITE A LA LOI 2015-366
DU 31/03/2015 APPLICABLE AU 01/01/2016**

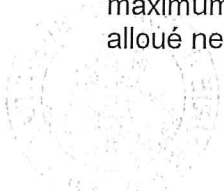
M. le Maire expose que suite à la loi n°2015-366 du 31/03/2015, les indemnités de fonction du Maire sont fixées à titre automatique au taux plafond. Dans le cas où il percevait son indemnité à un taux inférieur au taux maximal avant le 31/12/2015 et qu'il souhaite la conserver à ce taux inférieur, alors, en application de la loi précitée, une délibération est nécessaire pour acter sa volonté de déroger à la loi.

En application des articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par la loi n° 200-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux, l'enveloppe maximale dont peuvent bénéficier le Maire et les adjoints se calcule selon le barème suivant :

- * indemnité du maire = 43 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique
- * indemnité par adjoint = 40 % de l'indemnité maximale du maire.

Le Maire propose de reconduire les termes ci-dessous issus de la délibération du 28/03/2014 prise à l'issue des élections municipales :

Au cas où le Maire et les adjoints décideraient de percevoir une indemnité inférieure au maximum, les sommes non perçues peuvent être distribuées entre les conseillers. Le total alloué ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale possible du Maire et des adjoints.



LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

FIXE le barème indemnitaire suivant

- * indemnité du maire = 29,14 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique (le maximum étant de 43 %).
- * indemnité par adjoint = 29 % de l'indemnité maximale du maire (le maximum étant de 40 %).
- * indemnité par conseiller délégué = 10,17 % de l'indemnité maximale du maire
- * indemnité par conseiller municipal = 5,20 % de l'indemnité maximale du maire

Calcul de l'enveloppe :

	Taux maximal	Montant Maximal trimestriel	Taux retenu	Montant final indemnité trimestrielle
Maire	43 % de l'indice brut 1015	4 903. 89	29. 14 %	3 323. 25
Adjoints (x6)	16. 5 % de l'IB 1015	1 881. 72 (x6)	29 % de l'indemnité maximale du Maire	1 422. 13 (x6)
Conseillers délégués (x2)			10. 17 % de l'indemnité maximale du Maire	498. 73 (x2)
Conseillers municipaux (x13)			5. 20 % de l'indemnité maximale du Maire	255. 00 (x13)
Montant maximal par trimestre		16 194. 21		16 168. 49

PRECISE que les dispositions de la présente délibération courent à compter de la date d'application de la loi 2015-366 du 31/03/2015, soit le 01/01/2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 14 mars 2016

Le Maire,
 Jacques NIVON

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

